



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES

Applicable aux actions de formation professionnelle

Organisme	DYNAMICS FORMATIONS
SIRET	81 148 837 800 043
N° de déclaration	82 69 13 934 69
Siège social	27 impasse du Fayet – 38440 Saint-Jean-de-Bournay
Dirigeante	Christelle CHEVASSUS – Gérante
Certification	Qualiopi – Actions de Formation
Version du document	V1.0 – Mars 2026

Droits et obligations

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par DYNAMICS FORMATIONS, ci-après dénommé « l'organisme », quel que soit le lieu de réalisation de la formation.

Conformément à l'article L.6352-3 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise d'accueil, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles prévues par le règlement intérieur de ladite entreprise.

Le terme « stagiaire » désigne toute personne inscrite à une action de formation dispensée par l'organisme, que cette formation soit financée par un employeur, un organisme financeur, ou par le stagiaire lui-même.

DYNAMICS FORMATIONS est un organisme de formation certifié Qualiopi au titre de la catégorie « Actions de Formation ». Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la démarche qualité de l'organisme.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une action de formation organisée par DYNAMICS FORMATIONS, quels que soient :

- le mode de financement de la formation (OPCO, France Travail, employeur, fonds personnels, Région, Agefiph, etc.) ;
- la modalité pédagogique (présentiel en entreprise, distanciel par visioconférence, format hybride) ;
- la durée et le contenu de la formation.

Chaque stagiaire est réputé avoir pris connaissance du présent règlement avant le début de la formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive, ou au plus tard le premier jour de la formation, conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail.

Article 2 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la direction de l'organisme. Toute modification sera portée à la connaissance des stagiaires par écrit, avant son entrée en vigueur.

TITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 – Principes généraux

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'organisme ou de l'entreprise d'accueil, chaque stagiaire est tenu de respecter les règles générales et permanentes relatives à l'hygiène et à la sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise d'accueil disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 4 – Consignes d'incendie

Lorsque la formation se déroule en présentiel, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes d'évacuation et de sécurité incendie affichées dans les locaux. Ils doivent connaître l'emplacement des issues de secours et des extincteurs.

En cas d'alarme incendie, les stagiaires doivent cesser immédiatement toute activité, suivre les consignes d'évacuation et se rendre au point de rassemblement désigné.

Il est strictement interdit de manipuler les matériels de sécurité (extincteurs, alarmes) en dehors de leur utilisation normale ou d'une situation d'urgence.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux de formation, y compris les espaces partagés, conformément à la législation en vigueur (articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique).

Article 6 – Boissons alcoolisées et substances

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les lieux de formation. Il est également interdit de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychoactives.

Article 7 – Accidents

Tout accident survenu au cours de la formation, ou sur le trajet entre le lieu de formation et le domicile du stagiaire, doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme par le stagiaire ou, en cas d'impossibilité, par les témoins de l'accident.

L'organisme procède à la déclaration d'accident conformément à la réglementation en vigueur. Le responsable de l'organisme entreprend les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

TITRE III – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme et portés à la connaissance des stagiaires par tout moyen (convocation, programme, e-mail). Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement ces horaires.

En formation à distance (visioconférence), les stagiaires doivent se connecter à l'heure convenue et rester connectés pendant toute la durée de la session, caméra activée sauf autorisation contraire du formateur.

Article 9 – Absences, retards et départs anticipés

Sauf cas de force majeure, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction de l'organisme.

En cas d'absence imprévue, le stagiaire doit prévenir l'organisme dans les plus brefs délais et fournir un justificatif. Toute absence non justifiée pourra faire l'objet d'un signalement auprès de l'employeur ou du financeur concerné.

Les retards répétés et non justifiés constituent un manquement au présent règlement et pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Conformément à la réglementation, l'organisme établit des feuilles de présence (physiques ou électroniques) que chaque stagiaire est tenu de signer à chaque demi-journée de formation.

Article 10 – Accès aux locaux de formation

Lorsque la formation se déroule en présentiel, l'accès aux locaux de formation est strictement limité aux horaires de la formation, sauf autorisation expresse de la direction ou du formateur.

Sauf autorisation préalable, les stagiaires ne peuvent introduire de tierces personnes dans les locaux de formation, ni utiliser les locaux à des fins autres que la formation.

Article 11 – Accès à la plateforme de formation à distance

Pour les formations en distanciel, l'accès à la plateforme de visioconférence et aux outils numériques mis à disposition est strictement personnel et non cessible. Le stagiaire s'engage à ne pas communiquer ses identifiants à des tiers.

Le stagiaire doit disposer d'un équipement informatique adapté (ordinateur, connexion internet stable, micro, caméra) et s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la formation. En cas de difficulté technique, le stagiaire doit immédiatement en informer l'organisme.

Article 12 – Usage du matériel et des ressources pédagogiques

Le matériel mis à disposition des stagiaires est destiné exclusivement à un usage pédagogique. Les stagiaires sont tenus d'en prendre soin et de le restituer en bon état à l'issue de la formation.

Les supports de formation remis aux stagiaires (numériques ou physiques) sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Leur reproduction, diffusion ou transmission à des tiers est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de l'organisme.

Toute détérioration ou perte de matériel résultant d'une négligence ou d'un manquement du stagiaire pourra donner lieu à une demande de réparation financière.

TITRE IV – COMPORTEMENT DES STAGIAIRES

Article 13 – Comportement attendu

Les stagiaires s'engagent à adopter un comportement respectueux, courtois et professionnel à l'égard du formateur, du personnel de l'organisme et des autres stagiaires.

Les stagiaires doivent participer activement aux activités pédagogiques proposées (exercices, évaluations, mises en situation) et contribuer au bon déroulement des sessions de formation.

Sont notamment interdits :

- les comportements de nature à troubler le bon déroulement de la formation ;
- l'utilisation du téléphone portable à des fins personnelles pendant les heures de formation, sauf autorisation du formateur ;
- les propos injurieux, diffamatoires ou menaçants ;
- toute forme de violence physique ou verbale ;
- l'enregistrement audio ou vidéo des sessions de formation sans autorisation préalable écrite.

Article 14 – Tenue vestimentaire

Les stagiaires doivent se présenter en formation dans une tenue correcte et adaptée au contexte professionnel de la formation.

TITRE V – HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET RESPECT D'AUTRUI

Article 15 – Interdiction du harcèlement

Conformément aux articles L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral ou des faits de harcèlement sexuel.

Le harcèlement moral se définit par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de formation susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du stagiaire, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel se caractérise par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés portant atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante.

Tout agissement de harcèlement pourra donner lieu à une procédure disciplinaire et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 16 – Interdiction des discriminations

Conformément aux articles L.1132-1 et suivants du Code du travail et à la loi du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations, aucune distinction fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation de famille, la grossesse, les caractéristiques génétiques, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'exercice d'un mandat électif, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille, le lieu de résidence, la domiciliation bancaire, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, ou la

capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ne saurait être tolérée dans le cadre des formations.

Article 17 – Agissements sexistes

Conformément à l'article L.1142-2-1 du Code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 18 – Signalement

Tout stagiaire victime ou témoin de faits de harcèlement, de discrimination ou d'agissements sexistes est invité à le signaler immédiatement à la direction de l'organisme, par tout moyen (oral, écrit, e-mail).

L'organisme s'engage à traiter tout signalement avec diligence, confidentialité et impartialité, et à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les agissements signalés.

Contact : Christelle CHEVASSUS – christelle.chevassus@hotmail.fr – 06 06 91 35 10

TITRE VI – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19 – Échelle des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, tout manquement du stagiaire aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation.

Les sanctions applicables sont, selon la gravité des faits :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion temporaire de la formation, pour une durée qui ne peut excéder la durée restante de la formation ;
- d) l'exclusion définitive de la formation.

Le choix de la sanction est proportionné à la gravité des faits reprochés au stagiaire.

Article 20 – Conséquences financières

Lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences, aucune retenue de rémunération ne peut être opérée par l'organisme de formation. L'employeur est informé de la sanction prise et prend les mesures qui relèvent de sa compétence.

Pour les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'État ou un organisme public, l'organisme informe le financeur de la sanction prononcée, conformément à l'article R.6352-7 du Code du travail.

TITRE VII – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 21 – Procédure pour les sanctions légères

Lorsque la direction de l'organisme envisage de prononcer un avertissement ou un blâme, elle informe le stagiaire par écrit des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R.6352-4 du Code du travail.

Article 22 – Procédure pour les sanctions lourdes

Lorsque la direction de l'organisme envisage de prononcer une exclusion temporaire ou définitive, la procédure suivante est appliquée, conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail :

- e) Convocation du stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme) ;
- f) Entretien au cours duquel le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui peut alors présenter ses explications et moyens de défense ;
- g) La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
- h) La sanction fait l'objet d'une notification écrite motivée au stagiaire, sous forme de lettre recommandée ou remise en main propre.

Article 23 – Mesure conservatoire

Lorsque l'agissement reproché au stagiaire rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prononcée sans que la procédure prévue à l'article 22 ait été respectée, conformément à l'article R.6352-5 du Code du travail.

Article 24 – Information de l'employeur ou du financeur

Lorsque le stagiaire est un salarié, l'employeur est informé de la sanction prononcée. Lorsque le stagiaire est demandeur d'emploi, France Travail (ou tout autre organisme financeur) est informé dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE VIII – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 25 – Élection des délégués

Conformément aux articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail, pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours.

L'élection a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Le directeur de l'organisme est responsable de l'organisation du scrutin.

Article 26 – Rôle des délégués

Les délégués des stagiaires ont pour mission de :

- faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme ;
- présenter toute réclamation individuelle ou collective relative à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement ;
- assister le stagiaire lorsqu'il le souhaite lors de la procédure disciplinaire prévue au Titre VII.

TITRE IX – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 27 – Obligation de confidentialité

Les stagiaires s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de la formation, qu'il s'agisse d'informations relatives à l'organisme, aux autres stagiaires, ou aux entreprises éventuellement évoquées pendant la formation.

Article 28 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les données personnelles collectées dans le cadre de la formation sont traitées de manière licite, loyale et transparente.

Les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de la direction de l'organisme à l'adresse suivante : christelle.chevassus@hotmail.fr.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1er avril 2026.

Il est porté à la connaissance de chaque stagiaire préalablement à son inscription définitive, ou au plus tard le premier jour de la formation. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de l'organisme et dans les locaux de formation le cas échéant.

Article 30 – Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des actions de formation organisées par DYNAMICS FORMATIONS à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il annule et remplace toute version antérieure du règlement intérieur des stagiaires.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le _____

Christelle CHEVASSUS*Gérante – DYNAMICS FORMATIONS***Signature :**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e) _____, stagiaire à la formation _____, déclare avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur des stagiaires de DYNAMICS FORMATIONS et en avoir pris connaissance.

Je m'engage à en respecter l'intégralité des dispositions.

Fait à _____, le _____

Signature du stagiaire (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :